

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 118 en date du 1^{er} juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Établissements J.MENUT pour les installations qu'elle exploite ZAC de Saint Nicolas sur la commune de Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-142 en date du 12 mai 2011 modifié autorisant la société Etablissements Jean MENUT à exploiter, sous certaines conditions, ZAC Saint Nicolas – lot n° 15 rue des entreprises 86 440 MIGNE AUXANCES, une installation destockage, tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans sa réponse du 29 avril 2021 ;

Considérant que le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé interdit l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage (VHU) avant dépollution sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2021, il a été constaté un empilement jusqu'à dix hauteurs de VHU et l'absence d'étagères à glissières superposées ;

Considérant que cet empilement était constitué de VHU non dépollués, notamment encore dotés de leurs fluides, pneumatiques, éléments verre et plastique ;

Considérant que le point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé impose l'entreposage des pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 19 avril 2021, il a été constaté la présence de pneumatiques disséminés dans l'empilement des VHU non dépollués ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'entraîner une pollution des eaux ou des sols et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Établissements J. MENUT de respecter les dispositions des points I et II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Établissements J. MENUT, dont le siège social est situé sis 3 rue de la motte 37 700 Saint-Pierre-des-Corps, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées ZAC de Saint Nicolas sur la commune de Migné-Auxances.

ARTICLE 2 - Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- du point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en dégerbant l'ensemble des VHU non dépollués tout en maintenant la zone d'entreposage à plus de 4 mètres des autres installations ;
- du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les pneumatiques dans une zone dédiée.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Migné-Auxances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à monsieur le directeur de la société Établissements J. MENUT,

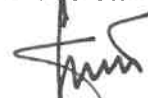
et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ~~madame~~ le maire de Migné-Auxances.
-

Poitiers, le 1^{er} juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

